

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d’annuler la décision USP/453/11 du 12 avril 2011 par laquelle le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie lui a refusé une autorisation d’absence du 13 au 16 mai 2011 afin d’accomplir une période dans la réserve opérationnelle ;
- de condamner l’administration à lui restituer les jours de congés qu’il n’a pas pris en 2010 ;

Il fait valoir que la décision n’est pas motivée ; qu’elle ne lui a pas été notifiée dans les quinze jours ; que son absence n’aurait pas affecté le fonctionnement du service ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demandant le rejet de la requête au motif que l’intéressé n’a jamais été empêché de participer à une activité dans la réserve opérationnelle soit au titre d’une autorisation spéciale d’absence de cinq jours, soit au titre de ses congés ;

Vu l’ordonnance en date du 29 juillet 2011 fixant la clôture d’instruction au 31 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2011, présenté par M. X., tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-4 du code de la défense, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article L. 4361-1 : « Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci. – Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si un employeur n'est pas tenu d'accorder à un réserviste opérationnel une autorisation d'absence pour une période allant au-delà de cinq jours, le refus d'autorisation doit être motivé ;

Considérant que la décision attaquée, qui se borne à indiquer que l'intéressé peut accomplir sa période d'activité durant ses congés annuels, ne peut être regardée comme étant motivée au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste ; qu'en revanche, il n'est pas recevable à demander au tribunal administratif de se prononcer sur ses droits à congé ;

D É C I D E :

Article 1er : La décision USP/453/11 du 12 avril 2011 par laquelle le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie a refusé à M. X. une autorisation d'absence du 13 au 16 mai 2011 afin d'accomplir une période dans la réserve opérationnelle est annulée.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. X. est rejeté.